ANALYSE

- [1] Afin de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre, la peine appropriée doit dénoncer le comportement délictueux et le tort causé par le délinquant à la collectivité, dissuader de façon générale et individuelle, isoler au besoin le délinquant et favoriser sa réinsertion sociale, assurer la réparation des torts causés à la collectivité et, enfin, amener la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités.
- [2] La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.
- [3] Dans la détermination de la peine, qui « vise à la fois le crime et le délinquant », le Tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes, de l'harmonisation des peines, éviter l'excès et examiner les mesures substitutives raisonnables dans les circonstances qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.
- [4] Le Tribunal doit, avant d'envisager la privation de liberté, examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient, ce qui n'est pas le cas ici, les parties en conviennent. Il fera donc l'économie d'une longue analyse à ce chapitre.
- [5] Le Tribunal garde cependant à l'esprit l'appel du législateur à la modération.
- [6] Un accusé ne peut recevoir une peine plus sévère parce qu'il choisit la tenue d'un procès.
- [7] Aussi, bien qu'il soit inapproprié de reprocher à l'accusé qui a plaidé non coupable de n'exprimer aucun remords, le Tribunal ne peut toutefois, dans la détermination de la peine, « tirer vers le bas » en raison de circonstances atténuantes importantes, telles un plaidoyer sincère de culpabilité et l'expression de remords à l'égard de la société, des éléments qui riment avec prise de conscience.
- [8] La possession en vue de trafic de méthamphétamine est passible de l'emprisonnement à perpétuité.
- [9] La fourchette des peines varie de quelques mois à 4 ans d'emprisonnement. En raison de leur nocivité et des ravages qui en résultent, les tribunaux tendent à imposer des peines plus sévères lorsqu'il s'agit de crack, de cocaïne ou de méthamphétamine.
- [10] À moins d'une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation, auquel cas ils pourront lui céder le pas, les objectifs d'exemplarité, de dissuasion et de réprobation doivent avoir priorité en matière de trafic de drogues dures.

700-01-164776-182 PAGE : 2

FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

- [11] Le Tribunal considère les facteurs aggravants suivants :
 - L'accusé a agi par appât du gain, puisque qu'il n'est pas consommateur.
 - L'emplacement choisi pour camoufler les stupéfiants, dans un établi au fond d'une brocante où tout ce qui s'y trouve est dans le désordre, illustre dans une certaine mesure le niveau de planification et de préméditation.
 - La quantité des stupéfiants : 2 636 comprimés.
 - La nature des stupéfiants : de la méthamphétamine. Il s'agit d'une drogue dure.
 - Pour être en possession d'une telle quantité de stupéfiants, l'accusé devait nécessairement être en relation avec des groupes criminalisés.
 - Sans en connaître le nombre exact, la preuve démontre qu'il y avait plusieurs personnes impliquées dans cette entreprise criminelle.
 - Quant au rôle de l'accusé, bien qu'imprécis, la preuve démontre tout de même qu'il était un acteur important, puisqu'il cachait dans son commerce une quantité significative de stupéfiants.
 - Ses antécédents judiciaires. Il a reconnu sa culpabilité en 2012 à une accusation de complot pour possession de cannabis en vue d'en faire le trafic. Un des coconspirateurs dans cette affaire était d'ailleurs Mario Joly, qui a aussi fait l'objet d'accusations dans le présent dossier et a reconnu sa culpabilité à une accusation de possession de 103 grammes de cocaïne dans le but d'en faire le trafic.
- [12] Quant aux circonstances atténuantes, le Tribunal retient les suivantes :
 - Le mode de vie de l'accusé, père d'une jeune enfant, qui outre les infractions en cause est conforme aux normes sociales.
 - Le fait qu'il soit un actif pour la société.
- [13] Le corpus jurisprudentiel pour ce type d'infractions est considérable.
- [14] Quoique important, le principe d'harmonisation des peines « comporte certaines limites en raison du processus individualisé suivi en matière de détermination de la peine », qui commande des variations en fonction des caractéristiques propres au délinquant « et de sa culpabilité morale à la fois en raison de sa participation au crime et de son degré de participation ».

700-01-164776-182 PAGE : 3

[15] L'accusé demande au Tribunal de lui accorder la parité avec les peines qu'ont reçues Adam et Joly, arrêtés dans la même rafle policière que lui, et dépose en ce sens le résumé du résultat des perquisitions effectuées à leurs domiciles.

- [16] L'exercice est difficile, voire impossible, puisqu'ils n'ont pas reconnu leur culpabilité aux mêmes accusations et que leurs peines ont été prononcées suite à des suggestions communes et à la présentation de trames factuelles différentes de celle retenue par le Tribunal à l'issue du procès de l'accusé.
- [17] Par ailleurs, même si l'accusé n'était que le gardien des stupéfiants pour le compte d'autres individus, son rôle n'était pas insignifiant.
- [18] En l'espèce, la responsabilité criminelle de l'accusé est entière et son rôle, fondamental. S'il cachait la drogue à son commerce pour le compte d'une ou de plusieurs personnes, étant donné la quantité, il était certainement considéré comme quelqu'un de confiance. De plus, il faisait obstacle à l'arrestation de ces personnes en leur permettant de rester à distance de la drogue.
- [19] Il a pris un risque calculé et, n'étant pas un consommateur, il a agi par cupidité.
- [20] Le Tribunal ne peut tirer vers le bas en raison du fait que Joly n'a reçu qu'une peine de 6 mois d'emprisonnement. Comme mentionné précédemment, le contexte dans lequel il a été condamné à cette peine se distingue de celui retenu par le Tribunal au terme du procès de l'accusé.
- [21] Visiblement, la peine imposée à l'accusé en 2012 n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. Non seulement la récidive n'a pas tardé à venir, mais elle s'est présentée dans un contexte en semblable matière, impliquant les mêmes individus et, de surcroît, elle concernait une drogue beaucoup plus nocive.
- [22] L'accusé a indiqué au procès que le cannabis saisi chez lui provenait de son activité criminelle de 2009. Bien que le Tribunal ne l'ait pas cru, il n'en demeure pas moins que de son propre aveu, il n'y a pas eu d'arrêt d'agir entre sa dernière condamnation et les accusations dans le présent dossier.
- [23] Le Tribunal ne peut, comme le demande l'accusé, mettre l'accent sur sa réhabilitation pour s'écarter de la fourchette de peines reconnues pour ce type de délits.
- [24] Bien qu'il soit louable qu'il se soit investi dans un CHSLD comme aide de service à l'accueil dans un contexte pandémique depuis un an, le Tribunal souligne qu'il était déjà un actif pour la société au moment des infractions.
- [25] Il louait des appartements et s'occupait de son commerce, en plus d'agir à titre de proche aidant auprès de son père avant qu'il ne décède, ce qui est tout aussi respectable que de travailler dans un CHSLD.

700-01-164776-182 PAGE : 4

[26] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas en présence d'une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation lui permettant de relayer au second rang les objectifs d'exemplarité, de dissuasion et de réprobation.

- [27] Le nouvel emploi de l'accusé n'est pas suffisant pour faire contrepoids aux circonstances aggravantes.
- [28] Le Tribunal est conscient qu'une peine d'emprisonnement aura une incidence sur son emploi et sur sa famille. Toutefois, l'accusé devait en être conscient au moment de la perpétration des infractions; il s'agit d'un homme mature qui a tout de même fait le choix de prendre un risque.
- [29] Sa situation familiale est la même qu'en 2012 lorsqu'il a reçu une peine à purger dans la collectivité.
- [30] À la lumière des enseignements des tribunaux supérieurs et considérant la nette prédominance de faits aggravants liés à la perpétration des infractions et à la situation de l'accusé, considérant de même le besoin réel de dénonciation et de dissuasion, le Tribunal estime que la peine juste et appropriée dans les circonstances, qui permet d'atteindre les objectifs énoncés par le législateur, est de 30 mois.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [31] **CONDAMNE** l'accusé à des peines d'emprisonnement de **30 mois** sur le chef de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic (chef 1) et de **18 mois** sur le chef de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic (chef 2).
- [32] Ces peines seront purgées concurremment entre elles.
- [33] **AUTORISE**, pour fins d'analyses génétiques jugées nécessaires, le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur l'accusé, conformément à l'article 487.051 du *Code criminel*.
- [34] **INTERDIT** à l'accusé, en vertu du paragraphe 109 du *Code criminel*, d'avoir en sa possession les armes à feu et autres armes mentionnées au paragraphe a, et les autres armes à feu prohibées et à autorisation restreinte énumérées au paragraphe b), à perpétuité.